



La réforme des retraites et les régimes de retraite dans l'enseignement privé

Orléans le 6 novembre 2019
Angoulême le 14 novembre 2019

Philippe Mesnager

Service retraite du Spelc Centre Poitou-Charentes

La situation actuelle

- Les enseignants sous contrat, agents de droit public, sont assimilés pour leur rémunération aux corps des enseignants du public (professeurs des écoles, certifiés, agrégés...).
- Cependant, pour leur retraite, ils cotisent au même titre que les salariés de droit privé (par exemple les salariés des établissements) dans le régime général (sécurité sociale) et le régime complémentaire AGIRC-ARRCO (régime unique depuis le 01/01/2019).
- Pour les enseignants sous contrat, il existe deux dispositifs spécifiques :
 - Le Retrep (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé).
 - Le régime additionnel de l'enseignement privé.

L'âge de départ

- Actuellement, l'âge « légal » de départ à la retraite est 62 ans.
- Pour les enseignants, il existe un âge limite (âge légal + 5 ans) pour exercer.
- Il n'y a pas d'âge limite pour les salariés de droit privé.
- Le Retrep, pour les seuls enseignants, permet le départ :
 - sans condition d'âge si deux conditions remplies avant le 1^{er} janvier 2012 : être parent de 3 enfants ou plus et posséder 15 années de service.
 - dès 57 ans (à partir de la génération née en 1955) avec 15 ans de services en qualité d'instituteur titulaire.
- Cas particuliers : enfant handicapé, carrière longue, invalidité...

Le départ « carrière longue »

- Hors Retrep pour celles et ceux qui en bénéficient, un départ, à partir de 60 ans, est possible sous conditions :
 - une durée d'assurance de 5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans (4 pour les personnes nées entre octobre et décembre) ;
 - une durée d'assurance minimale cotisée variable selon l'année de naissance (exemple 167 trimestres pour les personnes nées en 1958 ou 1959).

La date de départ

- Les enseignants du premier degré partent obligatoirement le 1^{er} septembre.
- Les enseignants du second degré peuvent librement fixer leur date de départ (1^{er} jour du mois). Pour ces derniers :
 - Le 1^{er} janvier peut s'avérer avantageux (les revenus de la dernière année civile travaillée sont intégrés dans le calcul de la pension).
 - Cas du départ au 1^{er} octobre.
- Cas particulier : enseignants ayant atteint la limite d'âge.
- Pour les personnels salariés des établissements, il est judicieux de partir le 1^{er} janvier.

L'âge limite

- Pour les enseignants, il existe un âge limite : âge légal + 5 ans, des dérogations sont possibles (enfant à charge).
 - Le maître ayant atteint l'âge limite peut terminer l'année scolaire, sa rémunération est versée jusqu'au 31 juillet (retraite au 1^{er} août).
 - Attention : pour les instituteurs (au moment du départ), l'âge limite est de 62 ans.
- Pour les personnels salariés des établissements, le code du travail s'applique et un employeur, jusqu'aux 70 ans du salarié, ne peut imposer le départ en retraite.

Le Retrep (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé)

- Le Retrep est un dispositif dont bénéficient certains enseignants qui leur permet de percevoir temporairement une pension, avant l'âge légal de départ.
- Les bénéficiaires du Retrep retrouvent, à terme, le régime général.
- Sont concernés :
 - A partir de 57 ans : les enseignants ayant été rémunérés 15 ans en qualité d'instituteur titulaire.
 - Sans condition d'âge :
 - les parents d'au moins 3 enfants (sous condition) ou d'un enfant handicapé à 80%.
 - les enseignants placés en invalidité à l'expiration de leurs droits à traitement.

Le dispositif « Retrep sans condition d'âge pour les parents de 3 enfants et plus »

- La réforme des retraites de 2010 a acté la disparition à compter du 1^{er} janvier 2012 de ce dispositif.
- Mais il est toujours possible de bénéficier du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2012 sous deux conditions :
 - 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012.
 - 15 années de services avant le 1^{er} janvier 2012.

Le Retrep pour invalidité

- Les enseignants mis en invalidité bénéficient du Retrep à l'expiration de leurs droits à traitement.
- Le régime de prévoyance complète la pension versée par le Retrep (jusqu'au passage dans le régime général).

Passage du Retrep au régime général.

- La notification de pension du Retrep indique une date de fin de droit.
- Quelques mois avant cette date, le Retrep transmet le dossier à la Carsat et invite le bénéficiaire à se rapprocher de cet organisme.
- Les droits sont recalculés en intégrant les salaires « hors enseignement ».
- Il est important d'être accompagné lors de cette transition.

Le montant de la pension de retraite

- Dans le système actuel, trois paramètres influent sur le montant de la retraite :
 - La durée de cotisation.
 - Le montant des salaires.
 - Les diverses bonifications (trimestres enfants) et majorations.

Une retraite = des pensions de retraite

- Dans le système actuel, la retraite est une somme de pensions versées par différentes caisses :
 - La retraite du régime général de la sécurité sociale.
 - La retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.
 - Le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé (pour les enseignants).
 - Autres : IRCANTEC, etc.
- Pendant la durée où les enseignants sont au Retrep, c'est le Retrep qui verse les parts régime général et régime complémentaire (tous les trimestres sont pris en compte pour le taux, mais seules les années d'enseignement sont retenues pour le calcul de la pension).

La retraite du régime général de la sécurité sociale

- Actuellement :

Retraite (Sec. Soc.) = Taux x SAM x Nombre de trimestres validés / NTR

- Taux : maximum 50% (décote appliquée si le nombre de trimestres validés < au nombre de trimestres de l'année de référence).
- SAM = salaire annuel moyen des 25 meilleures années après revalorisation.
- NTR = nombre de trimestres de référence (en fonction de l'année de naissance).

Le nombre de trimestres de référence

Année de naissance	NTR
1951	163
1952	164
1953	165
1954	165
1955	166
1956/1957	166

Année de naissance	NTR
1958/1959/1960	167
1961/1963	168
1964/1966	169
1967/1969	170
1970/1972	171
1973/...	172

Le taux plein automatique (régime général).

Date de naissance	Âge du taux plein automatique
Naissance jusqu'au 30/06 1951	65 ans
Naissance entre le 01/07 et le 31/12 1951	65 ans 4 mois
Naissance en 1952	65 ans 9 mois
Naissance en 1953	66 ans 2 mois
Naissance en 1954	66 ans 7 mois
Naissance à partir de 1955	67 ans

Les majorations de la durée d'assurance

- Pour chaque enfant né avant le 1^{er} janvier 2010 (cas général) : 8 trimestres pour la mère.
- Pour chaque enfant né à partir du 1^{er} janvier 2010 :
 - 4 trimestres pour la mère.
 - 4 trimestres peuvent être partagés d'un commun accord entre les deux parents. L'accord doit être exprimé au plus tard dans les 6 mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant. En l'absence de demande, les trimestres sont attribués à la mère.
- Ces trimestres sont comptabilisés pour le taux et le calcul du montant de la pension.

Majoration de la pension du régime général

- Majoration de 10% de la pension versée par le régime général de la sécurité sociale pour les pères et mères de 3 enfants et plus.
- Surcote de 1,25% pour tout trimestre travaillé au delà de l'âge légal d'ouverture des droits et au delà de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

Le régime complémentaire AGIRC-ARRCO

- Ce régime vient compléter la retraite versée par le régime général de la sécurité sociale.
- Des points sont attribués tout au long de la carrière proportionnellement aux salaires perçus.
- Des majorations sont accordées (enfants).
- Au moment de la retraite, les points sont convertis en rente annuelle versée mensuellement.

Le « malus » AGIRC-ARRCO

- Toute personne née à partir de 1957 et qui liquide sa retraite à taux plein à l'âge légal se voit appliquer un malus de 10% pendant 3 ans. Lors de la liquidation de sa pension à taux plein dans le régime de base, un « coefficient de solidarité » annuel de 0,90 (soit un malus de 10%) est appliqué pendant 3 ans dans la limite de 67 ans.
- Il est possible d'échapper à cette mesure en liquidant les retraites complémentaires 4 trimestres calendaires au-delà de la date à laquelle on remplit les conditions pour obtenir le taux plein dans le régime de base de la sécurité sociale.

Le « bonus » AGIRC-ARRCO

- Les personnes qui remplissent les conditions pour obtenir le taux plein se verront appliquer pendant une année un coefficient de majoration :
 - Bonus de 10% pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 8 trimestres calendaires.
 - Coefficient de 20% pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 12 trimestres calendaires.
 - Coefficient de 30% pour les participants décalant la liquidation des retraites complémentaires d'au moins 16 trimestres calendaires.

Conséquence de la fusion des régimes AGIRC et ARRCO

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'existe plus qu'un seul régime pour les retraites complémentaires, le régime AGIRC-ARRCO.
 - Les droits acquis jusqu'au 31 décembre 2018 sont conservés.
 - Le point AGIRC/ARRCO dont la valeur est équivalente à celle du point ARRCO devient le point unique.
- La cotisation GMP (garantie minimale de points) disparaît :
 - hausse du pouvoir d'achat pour les actifs
 - Moins de points acquis pour certains cadres et assimilés

Le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

- Créé en 2005 pour compenser l'écart moyen avec les retraites des enseignants du public.
- Calculé en pourcentage de la pension versée au titre des services d'enseignement (régime général et régimes complémentaires), son taux devait être porté à terme à 10 %.
- Les engagements de l'Etat n'ont pas été tenus. Un décret du 20 février 2013 a modifié le mode de calcul.

Le décret du 20 février 2013

- Il est fait une distinction entre les droits acquis avant le 1^{er} septembre 2005 (création du régime additionnel) et les droits acquis après cette date :
 - 8% du rapport entre la durée des services effectués à compter du 1^{er} septembre 2005 et la durée totale des services.
 - 2% du rapport entre la durée des services effectués avant le 1^{er} septembre 2005 et la durée totale des services.

Des mesures dérogatoires

- Le taux de 8 % sur l'ensemble des droits est maintenu pour les enseignants qui remplissent avant le 21 février 2013 (entrée en vigueur du décret) les conditions d'ouverture des droits au régime additionnel.
- En conséquence, ne sont pas concernés par le décret de 2013 les enseignants qui, avant le 21 février 2013, pouvaient bénéficier d'une pension (régime général ou Retrep), mais qui avaient poursuivi leur carrière.

Versement du régime additionnel

- Le régime additionnel est géré par l'APC-Retrep.
- Il est versé mensuellement, « à vie », aux enseignants partis dans le régime général ou le Retrep.
- Le régime étant en déficit « structurel », sa revalorisation n'est pas à l'ordre du jour.

Attention : le régime additionnel

- N'est pas versé avant l'âge légal (62 ans) pour les enseignants partis dans le dispositif « carrière longue » (il l'est pour ceux partis dans le cadre du Retrep).
- N'est pas versé pendant la période de « retraite progressive ».

La retraite progressive : un dispositif intéressant et pourtant méconnu

- La retraite progressive permet, dès 60 ans, de travailler à temps partiel tout en percevant une fraction de sa retraite.
 - Condition : posséder au minimum 150 trimestres validés.
 - Quotité travaillée : entre 40% (50% pour les enseignants) et 80%.
 - Quotité retraite : différence entre 100% et la quotité travaillée.
- Lors de la liquidation définitive, les droits acquis pendant la durée de la retraite progressive sont intégrés dans le calcul de la pension.
- Pour les enseignants, il est nécessaire de faire une demande de temps partiel autorisé (par année scolaire).

Cumuler une pension de retraite du régime général ou du Retrep et une activité salariée

- Cumul intégral des revenus sous conditions :
 - Avoir atteint l'âge légal.
 - Remplir les conditions permettant l'attribution d'une retraite à taux plein.
 - Avoir liquidé l'ensemble de ses retraites (régime de base et complémentaires).
- Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies : cumul partiel des revenus.
- *Attention : depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations « vieillesse » versées dans le cadre de l'activité professionnelle ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite dans aucun régime (sauf retraite progressive).*

La réforme des retraites

- Emmanuel Macron s'est engagé pendant la campagne présidentielle à faire converger les 42 régimes existant en un système « *universel* ».
- Un système par points où « *1 euro cotisé donne les mêmes droits, quel que soit le moment où il a été versé, quel que soit le statut de celui qui a cotisé* », et ce sans toucher à l'âge de la retraite ni au niveau des pensions.

Pourquoi réformer le système des retraites

- La stagnation de la natalité, l'augmentation de l'espérance de vie met à mal les systèmes actuels par répartition.
- L'exécutif n'a aucun levier pour « ajuster » 42 régimes gérés de façon très différente par de multiples partenaires.
- Le « système universel » voulu par Emmanuel Macron serait pilotable en jouant sur seulement deux curseurs : l'âge pivot et la valeur du point.

Maintien d'un système par répartition

- Tout comme actuellement, les actifs financeront le système universel (répartition).
- Dans son principe, le nouveau système s'apparente à l'actuel fonctionnement du régime AGIRC-ARCCO ; les « points » s'accumuleront sur la totalité de la carrière.
- N'existeront plus les notions des 25 meilleures années (régime général), des 6 derniers mois (fonction publique), de trimestre et du taux plein.
- L'acquisition de points en cas de maternité, maladie, chômage, etc. est prévue.

Âge légal et âge pivot

- Le maintien de l'âge légal à 62 ans est prévu.
- Un âge pivot, 64 ans, garantissant un départ sans pénalité figure dans le rapport Delevoye.
- Le départ dès l'âge légal s'accompagnerait d'une minoration de 10%.
- Le départ après l'âge pivot s'accompagnerait d'une majoration de 5% par an.
- A noter :
 - L'âge pivot ne serait pas figé et pourrait évoluer avec l'espérance de vie.
 - La notion d'âge pivot semble un point de blocage pour les négociations à venir.
 - Le président Macron lui-même s'est montré « peu enthousiasme » sur le principe.

Quelles incidences pour les enseignants du privé ?

- Rappelons que les enseignants du privé bénéficient de deux régimes spécifiques appelés à disparaître :
 - Le Retrep qui rend possible un départ anticipé pour certaines catégories.
 - Le régime additionnel de l'enseignement privé.
- Que deviendraient les personnes encore au Retrep au 1^{er} janvier 2025 ?
- Quid du régime additionnel ?

Quel calendrier pour la réforme (rapport Delevoye)

- Initialement applicable en 2025 pour les personnes nées en 1963 (les retraités actuels et les personnes à moins de 5 ans de l'âge légal ne seraient pas concernés).
- Les droits acquis au 31/12/2024 seraient « cristallisés » et s'ajouteraient aux nouveaux droits acquis à partir du 1^{er} janvier 2025.
- Des mesures transitoires seraient mises en place pour certaines catégories bénéficiant d'une retraite anticipée.

Les scénarios envisagés

- Appliquer la réforme des retraites au 1er janvier 2025 pour toutes les personnes nées en 1963, c'est le scénario initial, défendu dans le rapport Delevoye. Difficilement envisageable : mobilisation prévisible dans certains secteurs, divergences exprimées au sein même du gouvernement...
- Appliquer la réforme des retraites à des générations postérieures, cela risque de développer un sentiment d'injustice chez ceux qui se verraient appliquer plus tôt une réforme alors que d'autres catégories seraient « protégées »...
- Appliquer la réforme aux nouveaux entrants sur le marché du travail. Appelée "clause du grand-père", c'est l'option qui tenterait tout particulièrement l'exécutif. Plus « confortable » politiquement mais comment concevoir que les régimes actuels tiendront tout ce temps...

En conclusion

- Ne pas oublier que les enseignants du privé bénéficient aussi d'un « régime spécial » par rapport à la majorité des salariés.
- Un recul trop lointain des échéances conduirait à durcir les conditions actuelles (nombre de trimestres de référence).
- Sauf dans le cas des toutes petites pensions, les simulations « objectives » démontrent que le système sera moins avantageux, à âge égal de départ.

Se positionner par rapport à la réforme

- Point essentiel, l'âge. Il semble acquis que les personnes nées avant 1963 ne seront pas concernées.
- Comprendre la « cristallisation des droits » : un, deux ou trois ans dans le nouveau système n'auraient qu'une influence limitée (naissance en 1963, 1964, 1965...).
- Suivre l'actualité en prenant le recul nécessaire par rapport à « radio trottoir ».
- Faire un point précis des droits acquis et des possibilités de départ en fonction de votre situation.
- Confier votre dossier au Spelc Centre Poitou-Charentes...

Le service retraite du Spelc Centre Poitou-Charentes

- Vous remplissez un dossier simplifié.
- Nous déterminons avec vous la ou les meilleure(s) opportunité(s) de départ.
- Nous vous fournissons pour chacune des dates de départ envisagées un document détaillé avec le montant versé par chaque caisse.
- Dans le cas d'un départ dans le cadre du Retrep, nous estimons votre pension lors du basculement dans le régime général.
- Nous vous accompagnons dans vos démarches et pouvons intervenir auprès de l'administration et des différentes caisses.

Une page dédiée à la retraite sur le site www.spelc-centre-poitou-charentes.fr

- Vous trouverez sur la page « service retraite » de notre site des informations sur la retraite, le diaporama présenté aujourd'hui, le formulaire de demande d'estimation, etc.



Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique Centre Poitou-Charentes Spelc

SUIVEZ LE SITE
Votre email:
Saisissez votre adresse
Abonnement
Désabonnement

REJOIGNEZ-NOUS SUR FACEBOOK
J'aime 78
[Voir notre page](#)

ACCUEIL

Le Spelc Centre Poitou-Charentes, une équipe à votre service.
(photo ci-contre : le conseil d'administration du Spelc Centre Poitou-Charentes. De gauche à droite : Brigitte Legros, Bruno Chesnoy, Brigitte Leclerc, Martine Schulé, Marie-France Galloux, Jean-Marie Refebulle, François-Xavier Lelièvre, Karine Prost-Aprin, Philippe Mesnager et Corine Rondreux. Absents sur la photo : Bruno Gouillon et Marie-Françoise Pauly)

Les actualités du SPELCC Centre Poitou-Charentes

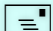



(23/02/2018) Réunion de l'instance académique de coordination d'Orléans-Tours : le Spelc Centre Poitou-Charentes présent.
Contrairement à l'académie de Poitiers qui ne possède qu'une seule commission de l'emploi du 1^{er} degré pour les quatre départements de l'académie, il subsiste quatre commissions de l'emploi dans l'académie d'Orléans-Tours.
Conformément à l'accord sur l'emploi du 1^{er} degré, les bureaux des quatre commissions diocésaines (Eure et Loir, Indre et Loire et Loir et Cher) et interdiocésaine (Berry-Loiret) constituent l'instance académique de coordination (IAC).
Elle a pour vocation d'harmoniser les calendriers des commissions d'emploi, de répartir entre les commissions de l'emploi le nombre d'emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes de effectuer leur année de stage, de gérer la situation des maîtres qui n'a pas pu être résolue dans les commissions d'emploi.

Nos coordonnées

Spelc Centre Poitou-Charentes

Siège social : 6 rue de Tolbiac – 37100 TOURS

SIRET 792 857 708 00012

-  Secrétariat : BP 14 – 79800 LA MOTHE SAINT HERAY
-  05 49 04 91 45 - 06 14 12 56 26
-  secretariat@spelc-centre-poitou-charentes.fr
-  <http://spelc-centre-poitou-charentes.fr>